

**EXTRAIT N° 2015/III/12/2.1.2**

**du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Approbation du règlement local de publicité**

L'an deux mille quinze, le vingt-huit avril, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean-Jacques BRUN, Maire,

**Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 21 avril 2015**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Serge JUVENETON – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Didier GIRARD – Andrée HEZARD – Lionel FAIVRE – Bernard VILLEDIEU DE TORCY – Martine AMBROSINO – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Philippe CACCAMO – Chrystèle RAGUSI – Karine CHARVET – Xavier DERMONT – Alain ROUCHON – Béatrice CROISILE – Muriel CHAVANEL – Pierre JACQUET – May RENAUDIN – Léa GANGER.

**EXCUSÉS** : Olivier DESBAT (procuration Laurence MARTINEZ)  
Yann FERNANDES (procuration Jean-François FRAISSE)  
Marie-Claude GAILLOT (procuration Béatrice CROISILE)

**ABSENT** : néant

Monsieur Jean-Jacques BRUN déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Monsieur Jean-Jacques BRUN fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Jacques BRUN invite l'Assemblée à signer le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 février 2015 et à adopter le procès-verbal mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance : 30 avril 2015**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TERNAY

Madame Laurence MARTINEZ, Adjointe déléguée à l'Urbanisme rappelle au conseil municipal sa délibération du 16 avril 2013 par laquelle il a décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité en retenant les objectifs suivants :

- Une protection renforcée du centre bourg, objet du périmètre de protection modifié,
- Une préservation de la qualité et de l'identité du territoire,
- Une valorisation des entrées de ville,
- Un affichage publicitaire en adéquation avec notre commune,
- Une réduction du nombre et de la surface des dispositifs publicitaires.

Par cette même délibération le conseil municipal a décidé que le règlement couvrira l'ensemble de l'agglomération et sera composé de quatre zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées de 1 à 4 : Il a été précisé que la commune de Ternay n'ayant pas transféré la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, elle est compétente pour élaborer ce règlement local de publicité.

Par cette même délibération il a également été arrêté les modalités de la concertation comme suit :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires sur le panneau d'affichage,
- information du public sur le site internet et insertion dans le bulletin municipal,
- tenue d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées et mis à la disposition du public en mairie et aux heures habituelles d'ouverture au public,
- permanences en mairie
- réunion avec des associations de défense de l'environnement et des représentants des afficheurs.

Puis un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 1er octobre 2013 sur les objectifs et les orientations du Projet de Règlement Local de Publicité.

Par délibération en date du 11 février 2014 le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation, après avoir établi le respect de l'ensemble des modalités fixées dans la délibération « amont » du 16 avril 2013 et a arrêté le projet de règlement local de publicité avant sa mise à l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 03 février 2015, et le Commissaire enquêteur, à l'appui de son rapport et de ses conclusions en date du 15 février 2015 a émis un avis défavorable.

Madame Laurence MARTINEZ donne alors lecture dudit rapport annexé à la présente délibération, et des conclusions du Commissaire enquêteur qui ont été préalablement communiqués aux membres de l'Assemblée, des modifications apportées au projet de règlement local de publicité pour en tenir compte et des motivations permettant de ne pas faire droit aux observations du Commissaire Enquêteur le tout exposées ci-après :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable car il juge que le règlement est entaché d'erreur de droit et de rédaction, et en outre qu'il le trouve trop permissif.
- Les observations du rapport du Commissaire Enquêteur faites au paragraphe 333 de la page 18 concernant des erreurs de rédaction ou de droit qui ont été prises en compte et corrigées. D'une manière générale, toutes les observations relatives aux erreurs de droit, de forme ou de rédaction ont été prises en compte et corrigées dans leur intégralité. Le document graphique a été modifié pour rendre les noms de rue plus lisibles ainsi que les délimitations de zone. Des plans et documents complémentaires ont été rajoutés en annexes (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) pour rendre la cartographie plus lisible.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TERNAY

- Les observations du Commissaire Enquêteur faites au paragraphe 334 de la page 19 établissent qu'il trouve le règlement trop permissif dans les ZPR 1 et ZPR 2 ; or, il ressort de ses propres constatations que la ZPR 1, qui correspond notamment à la zone ABF, limite du site inscrit Centre Bourg était initialement d'approximativement de 11 hectares. Le présent projet de règlement local la multiplie par 6, soit approximativement 67 hectares. Il apparaît donc que la ZPR 1 est en conséquence beaucoup plus restrictive que ce que prévoyait la réglementation nationale. Pour cette raison il est proposé de passer outre à cette observation de permissivité du Commissaire Enquêteur.

Concernant la ZPR 2 jugée également trop permissive par le Commissaire Enquêteur : la réglementation nationale admet dans la totalité de l'agglomération la possibilité d'installer des 12 m<sup>2</sup>, scellés au sol ou sur support. Le projet de règlement qui est soumis ce jour réduit à 9 axes ou section d'axes la possibilité d'installer des publicités ou pré-enseignes qui en outre sont réduites de surface, passant de 12 m<sup>2</sup> à 10 m<sup>2</sup>, avec en complément une réduction de la densité nationale qui prévoit que sur les plus grandes unités foncières on puisse installer jusqu'à 9 dispositifs, alors que le projet de règlement prévoit un seul dispositif par unité foncière quelle que soit la taille de celle-ci. Pour cette raison il est proposé de passer outre à cette observation (de permissivité) du règlement relevé par le Commissaire Enquêteur.

Enfin, il est rappelé que l'élaboration d'un règlement local de Publicité a pour objectif d'améliorer la protection du cadre de vie tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie. Le projet qui vous est soumis nous semble donc avoir concilié au mieux ces deux objectifs.

Les modifications opérées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de règlement local de publicité et peuvent donc être valablement retenues.

Ainsi, ledit projet, tel qu'il est présenté à l'Assemblée et tenu à la disposition des Conseillers avant la présente séance et à disposition sur la table du Conseil au cours de cette même séance, est donc prêt à être approuvé.

Entendu l'exposé de Madame Laurence MARTINEZ ;

VU le Code de l'Environnement VIII livre V ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

VU la délibération n°2013/IV/11/8.8 du 16 avril 2013 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;

VU le débat tenu le 1er octobre 2013 sur les orientations générales du règlement local de publicité ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 12 septembre 2014 ;

VU la délibération du 11 février 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 9 décembre 2014 de mise à l'enquête publique ;

VU le Rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU les modifications apportées au projet de règlement local de publicité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix POUR :** Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Serge JUVENETON – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Didier GIRARD – Andrée HEZARD – Lionel FAIVRE – Bernard VILLEDIEU DE TORCY – Martine AMBROSINO – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Philippe CACCAMO – Chrystèle RAGUSI – Karine CHARVET – Olivier DESBAT – Xavier DERMONT – Yann FERNANDES et **7 ABSTENTIONS :** Marie-Claude GAILLOT – Alain ROUCHON Béatrice CROISILE – Muriel CHAVANEL – Pierre JACQUET – May RENAUDIN – Léa GANGER ;


- **DECIDE** d'approuver le règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TERNAY

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- **DIT** que conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.



Les jour, mois et an que dessus,  
Le Maire,

  
Jean-Jacques BRUN